



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 janvier 2018

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la Juge Christine Van den Wyngaert, juge président
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Chile Eboe-Osuji
M. le Juge Piotr Hofmański

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO**

Public

**Observations supplémentaires de la Représentante légale des victimes
conformément à l'ordre oral de la Chambre d'appel du 11 janvier 2018**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des
victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 30 octobre 2017, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance informant les parties et participants à la procédure en appel qu'elle jugeait approprié de recevoir d'autres observations sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité¹.
2. Le 7 novembre 2017, la Chambre d'appel a également informé les parties et participants du calendrier des audiences qu'elle avait fixé en relation avec les appels².
3. Le 13 novembre 2017, selon le calendrier fixé par la Chambre d'appel³, la Défense a déposé ses soumissions sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité⁴ et l'Accusation y a répondu le 27 novembre 2017⁵.
4. Le 27 novembre 2017, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance relative à la conduite des audiences qu'elle entendait tenir du 9 au 16 janvier 2018⁶. Dans cette même ordonnance, la Chambre d'appel a énoncé une série de questions qui seraient discutées⁷.
5. Le 4 décembre 2017, la Représentante légale des victimes (ci-après la « RLV ») a déposé ses observations sur les soumissions des parties relatives aux

¹ Order for submissions on the contextual elements of crimes against humanity, ICC-01/05-01/08-3564, para.3.

² Scheduling order for a hearing before the Appeals Chamber, ICC-01/05-01/08-3568.

³ Voir *supra* note de bas de page 1, page 1.

⁴ Appellant's submissions on the contextual elements of crimes against humanity, pursuant to ICC-01/05-01/08-3564, ICC-01/05-01/08-3573.

⁵ Prosecution Response to "Appellant's submissions on the contextual elements of crimes against humanity, pursuant to ICC-01/05-01/08-3564", ICC-01/05-01/08-3578-Conf.

⁶ Order in relation to the conduct of the hearing before the Appeals Chamber, ICC-01/05-01/08-3579, p.3.

⁷ Ibid. p.3 et suivant.

éléments contextuels des crimes contre l'humanité⁸ auxquelles la Défense a répondu le 11 décembre 2017⁹.

6. Le 11 janvier 2018, à l'issue des audiences, la Chambre d'appel a donné l'opportunité aux parties et participants de lui soumettre des observations supplémentaires qui ne devront pas dépasser 15 pages, le 19 janvier 2018¹⁰.
7. Le 15 janvier 2018, la Défense par courriel s'est adressée à la Chambre d'appel demandant des clarifications au sujet des observations supplémentaires¹¹. A cette même date, la Chambre d'appel a répondu aux parties et participants en ces termes : « *in their further submissions, if any, the parties and participants are not expected to raise entirely novel issues that are not already before the Appeals Chamber, but rather provide their views on arguments raised in the course of the hearings, to the extent that they have not done so already. The further submission should not repeat what has been said orally or in writing. The arguments can be new, if they help in a better understanding or clearer refutation of a point already before the Chamber, especially where the exchanges between counsel and the Bench leaves counsel with lingering concern that the point may not clearly have been understood.* »¹².
8. Se référant à ses différentes écritures ainsi qu'à ses arguments exposés au cours des trois jours d'audiences devant la Chambre d'appel, la RLV s'attèlera à donner des précisions sur certains points et à élucider d'autres.

⁸ Observations de la Représentante légale des victimes sur « the parties' filings on the contextual elements of crimes against humanity », ICC-01/05-01/08-3582.

⁹ Appellant's Response to "Observations de la Représentante légale des victimes sur « the parties' filings on the contextual elements of crimes against humanity »", ICC-01/05-01/08-3585.

¹⁰ Voir ICC-01/05-01/08-T-374, p.80 ligne 18 à 25.

¹¹ Voir courriel de la Défense, 15 janvier 2018.

¹² Voir courriel de la Chambre d'appel, 15 janvier 2018.

II. OBSERVATIONS

A. Sur le degré de déférence à donner au jugement

9. La Défense a estimé qu'il ne faudrait pas avoir beaucoup de déférence envers le jugement¹³ au motif entre autre que la Chambre de 1ere instance aurait refusé tout élément à décharge en citant comme exemple le témoignage de l'expert militaire, le Général Jacques Seara, un officier français dont le témoignage aurait été écarté d'un revers de main par la Chambre de 1ere instance alors qu'il a témoigné sur sa connaissance de l'unicité de la chaîne de commandement et qu'il aurait pris en compte un grand nombre d'éléments de preuve de l'espèce et un grand nombre d'autres point¹⁴.

10. La RLV a répondu à ces allégations¹⁵. La réponse de la RLV a fait l'objet de questions la part de Madame la Juge présidente¹⁶. En appui à ces réponses¹⁷, la RLV voudrait produire à la Chambre d'appel les références suivantes : ICC-01/05-01/08-T-234-FRA-CONF ET page 25 à 57 ; ICC-01/05-01/08-3078-CONF page 127 à 131 ; ICC-01/05-01/08-3490 paragraphe 62.

¹³ ICC-01/05-01/08-3343

¹⁴ T-372-FRA p.7 ligne 2 à 9

¹⁵ Ibid. p.19 ligne 5 à 11

¹⁶ Ibid. p.32 ligne 27 à 28, p.33 ligne 1 à 4

¹⁷ Ibid. p.33 ligne 5 à 25

B. Les questions relatives aux actes sous-jacents qui n'avaient pas fait l'objet de confirmations des charges devant la Chambre préliminaire¹⁸

11. A titre liminaire, la RLV fait observer qu'il convient de spécifier que les actes sous-jacents non spécifiés dont il est question ici sont ceux sur lesquels la Chambre de 1ere instance s'était appuyée, notamment, les actes décrits par V1 et V2¹⁹.

12. la RLV rappelle que contrairement à ce que la Défense avance selon que ces actes n'ont pas été spécifiquement confirmés par la Chambre préliminaire porterait atteinte au droit de l'Accusé d'être informé des charges « de façon détaillée »²⁰, lors du procès, la RLV a communiqué aux parties les déclarations de V1 et V2 en vue de la préparation de leur déposition, la Défense ne s'était pas opposée à la déposition envisagée de V1 et V2, faisant valoir non pas que les actes sous-jacents constitutifs de meurtre, de viol, et de pillage rapportés débordaient le cadre des charges, mais plutôt que les éléments de preuve venaient s'ajouter à ceux déjà présentés par l'accusation à l'appui des crimes visés dans le document de notification des charges.²¹

13. Dans le même ordre, la RLV relève que la Chambre préliminaire avait déjà fait observer lors de la procédure de confirmation des charges **que l'accusation n'avait pas à fournir tous les éléments de preuve** mais seulement les preuves

¹⁸ A ce titre, la juge présidente avait posé une question en ce sens « J'ai une autre question de suivi. Je réfléchis déjà aux incidences de ce que l'on définit maintenant en tant qu'acte sous-jacent lorsqu'une condamnation a été prononcée ou alors au périmètre plus vaste des charges telles que soumises à la Chambre, comme vous le laissez entendre. Quelles sont les implications en matière de réparation ? Est-ce que des réparations seront liées à ces actes sous-jacents spécifiques pour lesquels il y a eu une condamnation ou bien est-ce que c'est quelque chose de plus vaste ? Cela dépend de l'interprétation des termes dont nous sommes en train de discuter. Et c'est quelque chose d'extrêmement difficile, car nous avons des univers juridiques, en tout cas d'un point de vue terminologique, très différents des deux côtés. Peut-être que les deux parties pourraient réagir ».

¹⁹ ICC-01/05-01/08-3343, para.50.

²⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 230, 234, 425 à 428, 430, 431, 445 à 447 et 674 ; et Mémoire en réplique de la Défense, par. 41 à 44.

²¹ Jugement, ICC-01/05-01/08-3343, para. 50.

suffisantes²². A ce titre, il est inconcevable que tous les actes sous-jacents puissent être traités au stade préliminaire.

14. De plus, pour déterminer sa satisfaction à sa norme relative à l'administration de la preuve, la Chambre préliminaire « s' [est] appuyée en particulier sur certains faits et éléments de preuves, mais sans limiter les charges à ces éléments de preuves particulier²³. Elle a donc formulé une définition large du cadre temporel et géographique de l'attaque qui aurait été menée contre la population civile ». ²⁴

15. De ce qui précède, il n'est pas juste de conclure que le fait d'ajouter d'autres actes sous-jacents après la confirmation des charges serait contraire aux textes et à la pratique de cette Cour, dans la mesure où la Chambre préliminaire définit le cadre des charges mais ne délimitent pas les actes-sous-jacents ou les incidents spécifiques qui viendront prouver les faits.

16. A ce titre, les incidents ou les actes de pillage, de viol et de meurtre rapportés par les victimes admises à participer au procès et aux réparations ne peuvent pas être qualifiés de faits débordant les charges dans la mesure où ces actes sous-jacents apportent juste des éléments de preuves relatifs aux faits exposés dans les charges et rentrent dans le cadre territorial et temporel défini dans les charges confirmées²⁵.

17. En l'espèce, les victimes qui ont été admises à participer aux procès et aux réparations devraient fournir des informations qui satisfassent aux exigences de la règle 86 du règlement de la Cour. De fait, elles étaient tenues de fournir des informations détaillées et suffisantes sur les faits dont elles auraient été

²² ICC-01/05-01/08-3343, para. 41.

²³ Ibid. para.42.

²⁴ Ibid. para. 42.

²⁵ Ibid. para. 39.

victimes, les dates des faits, les informations sur les auteurs des crimes dont elles affirment avoir souffert, du récit suffisamment claire pour qu'il soit déterminé si un des crimes visés dans les charges a été commis.²⁶.

C. Sur les questions relatives à la norme 55

18. La question est de savoir si la Chambre d'appel peut modifier la qualification juridique des faits.

19. La norme 55 traite du pouvoir de la Chambre de 1ere instance de modifier la qualification juridique des faits dans le cadre des charges confirmées dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74 du Statut afin qu'ils concordent aux crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'aux formes de participation de l'accusé aux dits crimes prévus aux articles 25 et 28 du Statut.

20. La Défense allègue que cette norme n'est applicable que devant la Chambre de 1ere instance. Elle a évoqué à cet égard la norme 57 relative aux actes d'appel, de sorte que la norme « aurait dû savoir » ne s'appliquerait pas au commandant ou supérieur hiérarchique, mais plutôt la norme « savait » concernant sa responsabilité pour les crimes commis par ses subordonnées²⁷.

21. L'analyse des dispositions de la norme 55 ensemble avec l'article 83 du Statut apporte un remède à cette problématique.

22. La norme 55 du Règlement de la Cour permet en effet à la Chambre de 1ere instance de modifier dans sa décision sur la culpabilité, la qualification

²⁶ La RLV réitère que les juges de la Chambre de première instance ont de manière scrupuleuse analysés les demandes de participations pour juger de l'éligibilité des demandeurs au statut des victimes.

²⁷ Voir ICC-01/05-01/08-T-373-FRA, p.2 ligne 22 à 28, p.3 ligne 1 à 4

juridique des faits afin qu'elle concorde avec les crimes prévues sans porter préjudice aux droits de la Défense.

23. La Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga, a admis que le Statut n'exclut pas la possibilité que la qualification juridique des faits puisse être modifiée au cours du procès, y compris en l'absence de modification formelle des charges »²⁸. En somme, la Chambre d'appel ne considère pas que la norme 55 soit fondamentalement incompatible avec le droit de l'Accusé à un procès équitable²⁹.

24. La Chambre d'appel dans l'affaire Gbagbo, a conclu « qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à ce qu'une Chambre de 1ere instance recense les faits et circonstances pour inclure un mode de responsabilité qui a été examiné mais non confirmées par la Chambre préliminaire et les circonstances susceptibles d'être requalifiées ont été confirmées par cette Chambre préliminaire »³⁰.

25. La question est de savoir si cette possibilité est offerte également aux juges en appel. A cet égard, il y'a lieu de se référer au paragraphe 1 de l'article 83 du Statut qui affirme que la Chambre d'appel à tous les pouvoirs dévolus à la Chambre de 1ere instance notamment ceux concernant l'enquête et la poursuite, le procès, les peines ainsi que ceux concernant la compétence et la recevabilité prévus au règlement de procédure et de preuve.

26. A cet effet, la Chambre d'appel est mieux placée pour apprécier le raisonnement de la Chambre de 1ere instance et en décider au regard des motifs d'appel formulés. La mise en œuvre de la norme 55 par la Chambre d'appel est donc une possibilité logique découlant de l'article 83.2 du Statut.

²⁸ Voir ICC-01/04-01/06-2205, para.84.

²⁹ Ibid. para.87.

³⁰ Voir ICC-02/11-01/15-369, para. 32(notre traduction).

27. Le pouvoir d'observation sur l'ensemble de l'affaire permet à la Chambre d'appel d'apprécier le bien-fondé de la modification des faits entreprise après un raisonnement judiciaire pertinent. La modification de la qualification juridique intervient le cas échéant en cas d'erreur de droit. Aussi la Chambre peut au regard de l'article 83.2 « elle-même demander des éléments de preuve afin de statuer ».
28. Dans la jurisprudence Lubanga, la Chambre d'appel avait pour principale conclusion ce qui suit : « les dispositions 2) et 3) de la norme 55 du Règlement de la Cour ne doivent pas être utilisées pour aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et dans toute modification apportées à celles-ci »³¹. Cette conclusion sous-entend que si la Chambre d'appel dans l'affaire Bemba décidait d'appliquer la norme « aurait dû savoir », qui est une modification de la qualification juridique des faits, cette application n'aurait pas d'incidence sur l'équité du procès et encore moins sur les droits de l'Accusé car elle se conformerait au cadre bien délimité des charges.
29. De l'avis de la RLV, l'application de la norme « aurait dû savoir » par la Chambre d'appel mettrait effectivement en avant la négligence de M. Bemba qui n'a pas su prendre des mesures raisonnables ou n'en a pas pris du tout pour prévenir ou faire cesser la commission des crimes par ses subordonnés.
30. En conséquence, la Chambre d'appel peut se livrer à l'exercice d'application de la norme 55. Etant donné qu'en l'espèce, les constatations de la Chambre de 1ere instance ne seront pas perturbées.

³¹ Voir ICC-01/04-01/06-2205, para.1.

D. Sur l'existence d'une politique organisationnelle

31. L'article 7-1 du Statut en ce qui concerne le crime contre l'humanité : « aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».
32. Aux termes de l'article 7-2a, par « attaque lancée contre une population civile » on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque en application ou dans la poursuite de **la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque** ».
33. La notion de politique n'est pas expressément définie dans le Statut. Les éléments de crimes décrivent la « politique » comme « la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'Etat ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque » (article 7 des éléments du crime). Dans l'affaire Katanga, la Chambre d'appel a admis que la « politique » au sens de l'article 7-2a du Statut renvoie essentiellement au fait que l'Etat ou l'organisation entend mener une attaque contre une population civile que ce soit en agissant ou en s'abstenant délibérément d'agir ». La RLV a repris cette définition dans ses observations sur l'appel de la Défense³².
34. L'intervention des troupes de l'ALC n'avait pas un but caritatif mais plutôt d'imposer à la population civile un nouvel ordre : la soumission aux directives des troupes de l'ALC maître des lieux. Mais il est important de souligner que l'existence d'une politique ou d'un plan commun ne saurait être considérée

³² ICC-01/05-01/08-3489, para. 70

comme un élément constitutif du crime, elle peut seulement être utilisée comme un moyen de preuve³³.

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre d'appel qu'elle tienne compte des présentes observations lorsqu'elle se prononcera sur les appels interjetés par M. Bemba.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 19 janvier 2018,

À La Haye, Pays-Bas

³³ TPIY, le Procureur c/ Dragovic, 12 juin 2002, para.98.